



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 37

Mois de : **MAI 2015**

DATE DE PARUTION : 11 MAI 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de MAI 2015

CABINET		
ARRETE N° 2015-5685 portant ouverture de session d'examen du certificat de compétence de « formateurs aux premiers secours » (FPS) de la délégation territoriale de la Croix- Rouge Française de Mayotte.	07/05/2015	2
ARRETE N° 2015-5686 portant nomination des membres du jury de la session d'examen du certificat de compétence de « formateurs aux premiers secours » de la délégation territoriale de la Croix- Rouge Française de Mayotte.	07/05/2015	2
ARRETE N° 2015-5739 portant création d'un local de rétention	07/05/2015	1
ARRETE N° 2015-5740 portant création d'un local de rétention	07/05/2015	1
ARRETE N° 2015-5741 portant création d'un local de rétention	07/05/2015	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-5831 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte (Formation Plénière)	11/05/2015	3
Arrêté n° 2015-5876 portant nomination du liquidateur du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM)	11/05/2015	2
Arrêté n° 2015-5877 portant nomination de l'adjoint au liquidateur du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM)	11/05/2015	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE		
Arrêté portant délégation de signature	06/05/2015	2
Décision de délégations spéciales de signature pour le service gestion publique	06/05/2015	2
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte	04/05/2015	1
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT		
ARRETE N° 2015-55 portant modification de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles	05/05/2015	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 2015 – 5685

Portant ouverture de session d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » (FPS) de la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de santé publique ;
 - VU le code de la sécurité intérieure ;
 - VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE-FPS) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2015-867 du 2 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une formation en vue d'organiser une session d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » (FPS) aura lieu du 9 au 12 mai 2015 au BSMA de Combani.

Article 2 : La date de l'examen de contrôle est fixée au mercredi 13 mai 2015 à partir de 15H00 dans les locaux du SDIS à Kawéni, espace Coralium.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'habilitation à l'organisme formateur.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile (S.I.D.P.C) et le président de la délégation territoriale de la croix-rouge française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 07 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Jean-Pierre FREDERIC

Copies :
Recueil des actes administratifs
SIDPC
Croix-rouge française de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet
Service interministériel
de défense et de protection Civiles

ARRETE N° 2015- 5686

Portant nomination des membres du jury de la session d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de santé publique ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE-FPS) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-867 du 2 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la **délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Mayotte** d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 9 au 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » le mercredi 13 mai 2015 à partir de 15 h 00 dans les locaux du SDIS à Kawéni, espace Coralium.

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président :

M. RACHADI Abdourahamane Seven, du SDIS 976, personnalité qualifiée en pédagogie du secourisme ;

Membres :

M. IDAROUSSI Madjidoubi, du SDIS 976, instructeur de secourisme ;

M. ABDOU Maoulida, du SDIS 976, instructeur de secourisme ;

Mme PEBEYRE Isabelle, de la Croix Rouge Française, instructrice de secourisme ;

M. Gérard JAVAUDIN, de la Croix Rouge Française, médecin.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'habilitation à l'organisme formateur.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation territoriale de la croix-rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dzaoudzi, le

07 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Jean-Pierre FREDERIC

Copie :

- M. le président de la délégation locale de la croix-rouge française



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 5739

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **07 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 11 mai 2015 à 12h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **07 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Pierre FRÉDÉRIC



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 5740

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **07 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 11 mai 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **07 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC




Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 5741

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **07 mai 2015 à 18h00 et jusqu'au 11 mai 2015 à 12h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **07 mai 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE N° 2015 – 5831

**portant désignation des membres de la commission départementale de coopération
intercommunale de Mayotte (Formation Plénière)**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 dans leur version applicable à Mayotte en vertu de l'art L5832-3 modifié par l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 et R5211-19 à R5211-40 dans leur version applicable à Mayotte en vertu du décret du 30 novembre 2012 relative à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** le décret n°2012-1337 du 30 novembre 2012 relatif à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°79-2013 du 06 février 2013, fixant le nombre total des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte - Formation Plénière;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-7625 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte - Formation Plénière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. ANDRÉ (Bruno), secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° 2073/2015/CD du 16 avril 2015, portant désignation des représentants du conseil départemental au sein des diverses commissions administratives et organismes extérieurs et notamment de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte (Formation plénière) :

Collèges des cinq communes les plus peuplées du département

- ALI BOTO Bacar, Adjoint au maire de Mamoudzou
- SABILA Chibaco, Adjoint au maire de Koungou
- HOUMADI Mikidache, Adjoint au maire de Dzaoudzi- Labattoir
- SAROUMA Ayoub, Adjoint au maire de Dembeni
- SIDI Nadjayedine, Adjoint au maire de Mamoudzou
- RIDJALI Fatiman, Adjointe au maire de Koungou
- DAOUDOU-ABDALLAH Nafissa, Adjointe au maire de Dzaoudzi-Labattoir
- ZIDINI Madi Ali, Adjoint au maire de Dembeni
- MOHAMED Bacar, Maire de Tsingoni
- MOINDJIE Mohamed, Adjoint au maire de Mamoudzou
- ABDOU Issihaka, Adjoint au maire de Koungou
- SALIM Saïd, Conseiller municipal de Dzaoudzi-Labattoir

Collège des douze autres communes

- SAIDALI Mahafourou, Maire de Pamandzi
- IBRAHIMA Hanima, Maire de Chirongui
- BOURA Soulaïmana, Maire de Bandraboua
- ANTOYISSA Zainoudine, Maire de Chiconi
- DAROUECHI Ahmed, Maire de Acoua
- MOUSSA BEN Ali Moussa, Maire de Bandrélé
- COLO Harouna, Maire de Mtzamboro
- BAMANA Anchiya, Maire de Sada
- DAHALANI ABDOU Soimadou, Adjoint au Maire de Bouéni
- AHMED Soillhi, Maire de Kani Keli
- IBRAHIMA Saïd Maanrifa, Maire de Mtsangamouji
- AHMED COMBO Ali, Maire de Ouangani

Collèges des syndicats de communes et syndicats mixtes

- BAMCOLO Assani Saindou, Président du SIDEVAM 976
- MAHAFIDOU Hidaya, Présidente du SMIAM
- MOUHAMADI Moussa, Président du SIEAM
- AHAMADA Mouridi, Vice-Président du SIDEVAM 976
- GRANGE Christina, Déléguée du SIDEVAM 976
- HAIDAR Mohamed El Amine, Délégué du SMIAM
- YOUSSEUF Saïd, Délégué du SMIAM
- DJANFAR Mohamed, Délégué du SIEAM

Collège des représentants du département de Mayotte :

- SOUFFOU Fatima, Conseillère départementale de Dzaoudzi-Labattoir
- RAZAFINATOANDRO Fatimatie, Conseillère départementale de Tsingoni
- OUSSENI Ben Issa, Conseiller départemental de Tsingoni
- ISSA ABDOU Issa, Conseiller départemental de Dembeni
- SOULAIMANA MHIDI Issa, Conseiller départemental de Dzaoudzi-Labattoir
- PAYET Bichara Bouhari, Conseillère départementale de Dembeni
- ABDOUL WASSION Armamie, Conseillère départemental de Mamoudzou 1
- COMBO Ali Debré, Conseiller départemental de Mamoudzou 3

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires du département de Mayotte, au Président du Conseil départemental et aux présidents des syndicats de communes et du syndicat mixte ;

Fait à Mamoudzou, le 11 MAI 2015

Le Préfet

**Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général**

Bruno ANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 - 5876 portant nomination du liquidateur du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM)

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-26;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°262/RG/SG/AG du 15 octobre 1979 portant création du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°557/DATC du 3 avril 1992 portant modification des statuts du SMIAM et notamment de son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°558/DATC du 6 avril 1992 portant modification des statuts du SMIAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-13665 du 28 octobre 2014 portant dessaisissement des compétences du SMIAM à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 29 avril 2015 ;

Considérant que la liquidation du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte n'a pu être menée à son terme par la présidente en exercice dans le délai qui lui était imparti par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant dessaisissement des compétences du SMIAM ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Daniel REICHERT, Officier de gendarmerie à la retraite, est nommé, pour un an, liquidateur du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM).

Sa mission consiste, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs du SMIAM, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif du syndicat dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2 :

Monsieur Daniel REICHERT a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du SMIAM.

Article 3 :

Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les créanciers et les débiteurs du SMIAM conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Les archives sont conservées par le SMIAM et tenues à la disposition du liquidateur jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, Madame la présidente du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 11 MAI 2015



Le Préfet,

Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 - 5877
portant nomination de l'adjoint au liquidateur du Syndicat Mixte d'Investissement
pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM)

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-26;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°262/RG/SG/AG du 15 octobre 1979 portant création du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°557/DATC du 3 avril 1992 portant modification des statuts du SMIAM et notamment de son article 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°558/DATC du 6 avril 1992 portant modification des statuts du SMIAM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-13665 du 28 octobre 2014 portant dessaisissement des compétences du SMIAM à compter du 1^{er} novembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-5876 du 11 mai 2015 nommant Monsieur Daniel REICHERT liquidateur du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 29 avril 2015 ;

Considérant que la liquidation du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte n'a pu être menée à son terme par la présidente en exercice dans le délai qui lui était imparti par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant dessaisissement des compétences du SMIAM ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Louis ROCCHI, Inspecteur des finances publiques à la retraite, est nommé, pour un an, adjoint au liquidateur du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM).

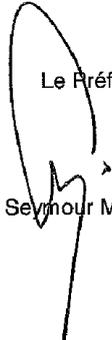
Sa mission consiste à assister le liquidateur dans les opérations d'apurement, sous réserve du droit des tiers, des dettes et créances du SMIAM, de cession de ses actifs, et de détermination de la répartition de l'actif et du passif du syndicat dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, Madame la présidente du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 11 MAI 2015

Le Préfet,


Seymour MORSY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE
BP 848
97600 MAMOUDZOU
TÉLÉPHONE : 02 69 64 86 10
MÉL. : t106090@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de MAYOTTE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mlle MASSON Florence, Inspectrice adjointe au comptable chargé de la Paierie départementale de MAYOTTE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-dessous :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, et les déclarations de créances ;

5°) Les avis à tiers détenteurs et opposition à tiers détenteurs dans la limite de 3000 €

:



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELTIER Désiré	AAP	2 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CHAUSSIS Guilaine	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
POUPELIN Thierry	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MALNUIT Luc	AAP	Néant	3 mois	5 000,00 €
GUERRA Francis	AAP	Néant	3 mois	5 000,00 €
MOUNA Valérie	AAP	Néant	3 mois	5 000,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MAYOTTE

A Mamoudzou, le 06/05/2015

Le comptable,

Evelyne MELI



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE
BP 848
97600 MAMOUDZOU
TÉLÉPHONE : 02 69 64 86 10
MÉL. : t106090@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le service gestion publique

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de MAYOTTE

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente et générale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion de la paierie, est donnée à :

Mme Florence MASSON, inspecteur des finances publiques, adjointe à la paierie

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Michel LAMOUREUX, contrôleur principal reçoit délégation pour signer, seul :

- les rejets de mandats
- les saisies attributions reçues de l'huissier
- les virements et virements à l'étranger en cas d'absence du chef de poste ou son adjointe
- les P503 en cas d'absence du chef de poste ou son adjointe
- la DDR3 en cas d'absence du chef de poste ou son adjointe ou du chef de service DDR3



Désiré PELTIER AAP, Marianne ADAM, AA, Haythouni MADI agent contractuel, Mireille AUDEMARD contrôleur principal reçoivent délégation pour signer, seul :

- les bordereaux de rejets de mandats

Thierry POUPELIN contrôleur principal reçoit délégation pour signer, seul :

- DDR3 –
- les virements et virements à l'étranger en cas d'absence du chef de poste ou son adjointe ou du chef de service de la dépense
- les P503 en cas d'absence du chef de poste ou son adjointe ou du chef de service de la dépense

Philippe LEMAIRE AAP reçoit délégation pour signer :

- avec contresignature : les bordereaux de versements ou remises de numéraire dans le trapon destiné à l'enlèvement par la Brinks
- seul : les rejets de mandats

Guilaine CHAUSSIS contrôleur reçoit délégation pour signer :

- avec contresignature : les bordereaux de versements ou remises de numéraire dans le trapon destiné à l'enlèvement par la Brinks
- seule : les reçus des fonds et valeurs, ainsi que les bordereaux de sorties de valeurs des régies
- seule : les rejets de titres

Francis GUERRA reçoit délégation pour signer, seul :

- les reçus des fonds et valeurs, ainsi que les bordereaux de sorties de valeurs des régies
- les rejets de titres

Luc MALNUIT reçoit délégation pour signer, seul :

- les reçus des fonds et valeurs, ainsi que les bordereaux de sorties de valeurs des régies
- les rejets de titres

Article 3 - La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs par la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 06/05/2015

Le comptable,

Evelyne MELI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte**

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10461 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry GALVAIN en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Tous les services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte seront fermés, à titre exceptionnel, les deux jours suivants :

- **Vendredi 15 mai 2015 ;**
- **Lundi 13 juillet 2015.**

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mamoudzou, le 4 mai 2015

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte,

Thierry GALVAIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRETE n° 2015- 55

Portant modification de la composition
de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1, L.181-1, L.181-2, L.181-3, L.182-23 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-6 et L.123.9 ;
- VU l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le département de Mayotte et à Saint-Martin ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles 3 à 15 ;
- VU le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-041/DAAF portant création de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, des organisations professionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-041/DAAF portant création de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles est modifié comme suit :

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, est composée des membres ci-après :

- le président du conseil départemental de Mayotte ou son suppléant, élu ;
- un autre représentant du conseil départemental de Mayotte ou son suppléant, élu ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le chef du service de développement des territoires ruraux de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le maire désigné par l'association des maires de Mayotte (AMM) ou son suppléant désigné ;
- le président de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM) ou son suppléant désigné ;
- le délégué régional de l'agence de services et de paiement (ASP) ou son suppléant désigné ;
- le représentant des propriétaires fonciers exploitants agricoles ou son suppléant désigné ;
- le président de l'association Hapanzo pour la protection de l'environnement (AHPE) ou son suppléant désigné ;
- le président de l'association naturalistes, environnement & patrimoine de Mayotte ou son suppléant désigné ;
- le président de l'association Mayotte nature environnement (MNE) ou son suppléant désigné.

Article 2 - Le secrétaire général, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 5.7.2015

Seymour MORSY